

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**2007/0247(COD)**

5.6.2008

## **AVIS**

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques  
(COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Rapporteur pour avis: Karsten Friedrich Hoppenstedt

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La révision du cadre juridique du secteur des télécommunications doit avoir pour objet d'approfondir la concurrence, de garantir les investissements et de consolider le marché intérieur des communications électroniques pour poursuivre le processus de libéralisation. En outre, elle doit permettre d'assurer la prise en compte des considérations de protection des consommateurs et de sécurité des réseaux, mais aussi des préoccupations culturelles.

Face au grand dynamisme des marchés et aux évolutions rapides du secteur des télécommunications, il convient d'adopter une démarche souple, propre à permettre de répondre aux évolutions futures.

Par ailleurs, il est indispensable de s'inscrire dans une vision d'avenir en préparant le cadre proposé à l'avènement des réseaux de nouvelle génération. À cet égard, le déploiement des infrastructures haut débit de ces réseaux représente un défi crucial en termes de localisation et de concurrence pour les entreprises, qui doivent faire face à des besoins importants en matière de planification et de sécurité juridique. La possibilité offerte aux autorités de régulation nationales d'imposer l'utilisation commune des installations, comme l'accès aux pylônes, aux fourreaux et aux bâtiments, permet de favoriser les investissements dans les réseaux optiques et l'accès de nouveaux entrants. Il convient par ailleurs de veiller à ce que les mesures prises dans le processus de décision respectent les principes de proportionnalité et d'efficacité économique. En outre, le développement des réseaux peut être encouragé par le partage des risques et des coûts. Enfin, lors de l'établissement des définitions de marché, il convient de déterminer si les zones relevant du niveau national sont concurrentielles pour pouvoir procéder à une dérégulation adéquate.

Le constat de la nécessité de renforcer les mécanismes de coordination au-delà du niveau national a été posé à plusieurs reprises par le passé. Ces mécanismes doivent être fondés sur des structures existantes et déjà développées afin de permettre d'en tirer parti avec plus d'efficacité, de pertinence et de diligence. À cet égard, il convient de mettre en place un "réseau des autorités de régulation nationales" qui se verra confier des missions qui ne peuvent être menées à bien au niveau national. En instaurant une forte centralisation à l'échelon communautaire sous la forme d'une autorité européenne, on court le risque de ne pas tenir suffisamment compte des spécificités nationales. Aucun motif d'ordre politique ou économique ne semble devoir justifier un tel renforcement des instances de régulation centrales par rapport aux autorités de régulation nationales.

Il convient également de noter que la procédure de comitologie ne se prête pas à l'établissement ou à la modification de dispositions portant sur des éléments essentiels du droit des télécommunications. Il est donc souhaitable de limiter le nombre des cas, trop élevés dans la proposition, dans lesquels elle devra s'appliquer.

Pour analyser et définir les conditions de marché nationales, les autorités de régulation nationales doivent avoir la possibilité d'adopter de façon autonome les mesures les plus proportionnées pour remédier aux problèmes de concurrence constatés. Le droit de statuer en dernier ressort accordé par la proposition à la Commission, qui lui donne la possibilité de demander aux autorités de régulation d'imposer des obligations spécifiques aux entreprises, revient à mettre en place une régulation européenne centralisée. Ce droit d'intervention risque

de déboucher sur une prise en compte insuffisante des contextes nationaux et sur une approche "monolithique".

S'agissant des nouveaux critères posés à l'exercice du droit de veto supplémentaire octroyé à la Commission, il y a lieu de privilégier une approche de conciliation, en laissant au réseau des autorités de régulation nationales, instance supérieure, le soin de statuer en premier lieu sur l'opportunité de la mesure de l'autorité de régulation nationale.

Pour assurer l'efficacité et l'orientation vers le marché du spectre des fréquences, l'affectation des droits d'utilisation des radiofréquences doit absolument répondre à une démarche de neutralité technologique et des services. Il convient également de tenir compte du fait que l'attribution des fréquences, à l'exception des services strictement paneuropéens, relève de la compétence exclusive des États membres et la définition des objectifs d'intérêt public, comme le pluralisme des médias, doit pouvoir être liée à certaines techniques. Dans ce contexte, il est indispensable que la proposition de directive laisse aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour fixer des exceptions au principe de la neutralité technologique et des services, notamment pour la radio- et télédiffusion.

L'échange de radiofréquences constitue un moyen possible de garantir une exploitation économique efficace des fréquences, les autorités de régulation nationales devant être associées aux décisions relatives à ces échanges. Il incombe aux États membres de déterminer si et à quelles conditions un recours plus important au marché pour les radiofréquences, et leur échange en particulier, est envisageable.

Les décisions des instances internationales, comme le CEPT, la CRR ou la CMR, doivent être prises en compte pour que le droit communautaire des télécommunications soit conforme aux autres instruments en vigueur en matière de coordination des fréquences.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Les communications électroniques sont un secteur en évolution rapide qui se caractérise par un degré élevé***

*d'innovation technologique et un grand dynamisme des marchés. Il est nécessaire de vérifier périodiquement la justesse de la législation face à de telles évolutions des marchés et des techniques dans le but d'exploiter au maximum la concurrence sur les prix, les services, et l'infrastructure. Afin que les citoyens de l'Union européenne puissent continuer à participer pleinement à la société de l'information planétaire, l'innovation et le déploiement de réseaux haut débit de nouvelle génération capables de satisfaire les futurs besoins des consommateurs, qui souhaiteront davantage de bande passante et de services, doivent être une priorité dans l'application de la présente directive.*

## **Amendement 2**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) Le cadre doit pouvoir répondre aux nouveaux enjeux qui se posent en termes d'investissement et d'innovation en reconnaissant la nécessité de stimuler les investissements, tant en ce qui concerne la capacité qu'en ce qui concerne les infrastructures nouvelles, et la concurrence, pour préserver le choix des consommateurs et ne pas le réduire.*

## **Amendement 3**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

***(5 bis) Dans sa communication du 20 mars 2006 intitulée Comblir le fossé existant en ce qui concerne la large bande, la Commission reconnaissait qu'il existe en Europe une fracture territoriale en ce qui concerne l'accès aux services à haut débit sur large bande. Par ailleurs, les mesures d'incitation commerciale visant à favoriser l'investissement en matière de mise en place de la large bande dans les régions où les connexions sont actuellement faibles s'avèrent généralement insuffisantes. Afin d'assurer l'investissement dans les services et les nouvelles technologies à large bande dans les régions sous-développées, il conviendrait d'assurer la cohérence entre la présente directive et les autres mesures de politique, par exemple dans le domaine des aides publiques, des Fonds structurels ou des grands objectifs de politique industrielle;***

*Justification*

*La législation en vigueur devrait également s'attaquer au problème des fractures régionales en matière d'accès à la large bande et aux nouvelles technologies.*

**Amendement 4**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des

*Amendement*

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des

services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. ***Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.***

services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences.

#### *Justification*

*Comme il est reconnu au cinquième considérant de la directive cadre, la séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre elles, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur. Les États membres doivent donc conserver la possibilité de lier l'octroi de droits d'utilisation à des engagements relatifs à la fourniture de certains services de contenu.*

## Amendement 5

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

*Amendement*

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national. ***Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte de l'importance culturelle de la radio- et télédiffusion et des systèmes de microphones sans fil professionnels pour les productions multimédias audio, vidéo et en direct.***

*Justification*

*Lors des manifestations culturelles, comme les événements de dimension internationale tels les Jeux olympiques, la radio- et télédiffusion et les productions médias sont tributaires de la fiabilité des fréquences d'émission.*

## Amendement 6

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux

*Amendement*

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux

bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises. ***Le partage des gaines doit être étendu à l'ensemble des infrastructures publiques (eau, égouts, électricité, gaz) via lesquelles l'infrastructure de communications électroniques peut être déployée, afin de créer l'égalité des conditions et d'améliorer les possibilités de déploiement d'autres infrastructures.***

#### *Justification*

*L'exploration de toutes les possibilités – non seulement les gaines telecom mais aussi toutes les infrastructures publiques (électricité, gaz et égouts) contribuera à la création de conditions égales permettant le déploiement de nouvelles infrastructures supplémentaires à condition que l'accès soit garanti à plusieurs opérateurs.*

#### **Amendement 7**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 bis) La gestion des réseaux et services de téléphonie se caractérise historiquement par un niveau élevé de coopération internationale à l'effet d'assurer l'harmonisation des normes techniques et de promouvoir l'interopérabilité. Internet est parvenu à l'interopérabilité grâce à des normes planétaires ouvertes pour le routage entre les réseaux, cependant que le développement de services utilisant Internet a été déterminé par la liberté de définir de nouvelles normes et protocoles techniques sans intervention réglementaire. Cette liberté a rendu***

*possibles des innovations sans précédent dans la création de services de la société de l'information et d'autres services non commerciaux, assurant des avantages économiques et sociaux considérables à la population de l'Union européenne. Chaque formule de développement et de coordination des normes techniques a profité à la société, dans la sphère respective de chacune de ses composantes. Les autorités de régulation nationales devraient reconnaître l'importance de l'innovation et de la diversité des protocoles et services Internet ainsi que l'importance de la non-intervention réglementaire pour atteindre ces objectifs.*

*Justification*

*Les autorités de régulation nationales ne devraient pas user de leur pouvoir pour promouvoir l'harmonisation des réseaux de communications électroniques d'une manière qui entrave le développement de l'innovation sur Internet.*

**Amendement 8**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 39 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(39 bis) Il faut encourager à la fois l'investissement et la concurrence, de manière à préserver et non à limiter le choix du consommateur.***

*Justification*

*Les directives devraient préciser clairement que la concurrence ne doit pas être sacrifiée au nom des investissements, au moyen notamment de la mise entre parenthèses de la régulation.*

## Amendement 9

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 44 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(44 bis) La poursuite du développement des marchés sur le marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques rend nécessaire à l'avenir une coordination plus poussée de l'application des instruments réglementaires prévus dans le cadre réglementaire.***

*Justification*

*Un réseau d'autorités de régulation nationales est l'instrument optimal pour répondre aux exigences du marché européen des télécommunications.*

*L'amendement vise à assurer la cohérence entre cet avis et l'avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de l'autorité européenne des marchés des communications électroniques.*

## Amendement 10

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 45 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(45 bis) La formule appliquée à ce jour pour assurer une application uniforme de la législation sur le marché intérieur, formule passant par l'échange d'informations et d'expériences entre les autorités de régulation nationales, a fait ses preuves. La procédure de décision commune prévue doit donc viser l'objectif d'un approfondissement de la coopération entre les autorités de régulation nationales. Eu égard aux problèmes***

*multiples auxquels ces autorités sont confrontées ainsi qu'aux conditions de marché souvent différentes qui règnent entre les États membres, seule une solution reposant sur l'utilisation des compétences décentralisées est de nature à répondre aux exigences du principe de subsidiarité.*

*Justification*

*Un réseau d'autorités de régulation nationales est l'instrument optimal pour répondre aux exigences du marché européen des télécommunications.*

*L'amendement vise à assurer la cohérence entre cet avis et l'avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de l'autorité européenne des marchés des communications électroniques.*

**Amendement 11**

**Proposition de directive  
Considérant 46 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(46 bis) Il faut établir un réseau des autorités de régulation nationales pour les marchés des communications électroniques (ci-après dénommé "le réseau") et le doter des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour assurer le bon déroulement des procédures de décision. Seul le financement par la Communauté européenne permet de garantir l'indépendance des décisions communes. Le secrétariat doit se contenter de mettre à disposition de l'organe conjoint les moyens nécessaires, sans s'immiscer dans les décisions des autorités de régulation nationales.***

*Justification*

*Un réseau d'autorités de régulation nationales est l'instrument optimal pour répondre aux*

*exigences du marché européen des télécommunications.*

*L'amendement vise à assurer la cohérence entre cet avis et l'avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de l'autorité européenne des marchés des communications électroniques.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 50**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.***

***supprimé***

Or. en

#### *Justification*

*Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans lesquels l'obligation de payer une redevance est remplacée par l'obligation de réaliser des objectifs d'intérêt général. Ces systèmes sont courants pour ce qui est des fréquences de radiodiffusion terrestre, cas dans lequel ils contribuent aux objectifs du pluralisme des médias.*

*Cette idée serait difficile à mettre en œuvre car elle contraindrait les possesseurs de paraboles à les déclarer, ce qui rendrait nécessaire la gestion de millions de formulaires.*

## **Amendement 13**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 60 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(60 bis) Les démarches suivies en vertu de la présente directive devraient reconnaître les travaux des organisations***

*internationales et régionales relatives à la gestion du spectre radio, par exemple l'Union internationale des télécommunications et la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, afin d'assurer la bonne gestion et l'harmonisation de l'utilisation du spectre sur tout le territoire de la Communauté. Les États membres et la Commission devraient reconnaître le contenu des accords internationaux conclus par les États membres conformément à la réglementation de l'UIT dans le contexte de l'application de la présente directive.*

*Justification*

*L'importance de l'UIT en ce qui concerne la mise en place de règles contraignantes au niveau international concernant le bon usage du spectre et des orbites sur la base d'une utilisation rationnelle et rentable ne saurait être ignorée. Afin d'assurer la bonne utilisation du spectre, il importe que les opérateurs respectent et fassent confiance aux procédures de l'UIT pour assurer la coordination et l'utilisation des réseaux et des systèmes.*

**Amendement 14**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 2 – point c**

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

"e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle, *comme* les

*Amendement*

"e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle, *notamment* les

gainés, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;;

gainés, **y compris celles d'autres infrastructures publiques ou privées telles que eau, égouts, gaz et électricité**, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;

#### *Justification*

*L'exploration de toutes les possibilités – non seulement les gainés telecom mais aussi toutes les infrastructures publiques (électricité, gaz et égouts) contribuera à la création de conditions égales permettant le déploiement de nouvelles infrastructures supplémentaires à condition que l'accès soit garanti à plusieurs opérateurs.*

### **Amendement 15**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 2 – point e**

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

#### *Texte proposé par la Commission*

(s) "interférence nuisible": une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, **altère gravement, entrave** ou **interrompt** de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;

#### *Amendement*

(s) "interférence nuisible": une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité, **qui entrave techniquement l'utilisation commune des fréquences** ou qui, de toute autre manière, **est susceptible d'altérer** gravement, **d'entraver** ou **d'interrompre** de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation **internationale**, communautaire ou nationale applicable.

#### *Justification*

*Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des restrictions non seulement lorsque des interférences sont constatées, mais aussi lorsqu'il est probable que des interférences nuisibles se produisent. Eu égard à la gravité des problèmes d'interférences entre les services monodirectionnels et bidirectionnels (réception et transmission), il est essentiel d'assurer une protection contre les interférences nuisibles, conformément aux plans de fréquences arrêtés au niveau international, et en particulier au plan de Genève de l'UIT (GE-06). Les systèmes juridiques nationaux doivent pouvoir garantir l'utilisation commune du spectre.*

## Amendement 16

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 3

Directive 2002/21/CE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

#### *Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente, ***et en temps utile***. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

#### *Justification*

*L'incapacité des ANR à intervenir en temps opportun, notamment, lors des analyses de marché, peut constituer un frein pour la concurrence et l'innovation sur le marché.*

## Amendement 17

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 3 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(3 bis) L'article suivant est inséré:***

#### ***"Article 3 bis***

***Réseau des autorités de régulation nationales pour les marchés de communications électroniques***

*Les États membres mettent en place, en commun, un réseau des autorités de régulation nationales pour les marchés des communications électroniques (ci-après dénommé "le réseau") selon les modalités définies par le règlement n° [.../.../EC]<sup>1</sup>.*

*<sup>1</sup> Règlement portant création du réseau des autorités de régulation nationales pour les marchés européens des communications électroniques."*

*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

#### *Justification*

*L'Autorité européenne du marché des communications électroniques doit être remplacée par le réseau des autorités de régulation nationales. L'Autorité européenne du marché des communications électroniques est source de bureaucratie, est contraire au principe de subsidiarité et à l'objectif à long terme tendant à substituer à la réglementation ex ante le droit de la concurrence, et se caractérise, en outre, par son manque d'indépendance.*

#### **Amendement 18**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 4 – point a**

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce

que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace. **Les États membres limitent la durée de l'examen de ces recours.**

#### *Justification*

*Actuellement, les procédures de recours peuvent s'étendre sur plusieurs années et s'achèvent trop tard pour résoudre le problème qui se posait au départ.*

### **Amendement 19**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 4 – point a**

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. **Il peut être octroyé des** mesures provisoires s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.'

#### *Amendement*

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. **Des** mesures provisoires **ne peuvent être octroyées que** s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.'

#### *Justification*

*Il est indispensable de préciser que les mesures provisoires ne seront pas accordées pour d'autres raisons.*

### **Amendement 20**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 4 b**

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations à la Commission et **à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")** tous les ans.

*Amendement*

3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations à la Commission et **au réseau** tous les ans.

*Justification*

*L'Autorité européenne du marché des communications électroniques doit être remplacée par le réseau des autorités de régulation nationales. L'Autorité européenne du marché des communications électroniques est source de bureaucratie, est contraire au principe de subsidiarité et à l'objectif à long terme tendant à substituer à la réglementation ex ante le droit de la concurrence, et se caractérise, en outre, par son manque d'indépendance.*

**Amendement 21**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 5**

Directive 2002/21/CE

Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. **Ces entreprises sont également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des**

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le

**services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents.** Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.

degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information. **Ces entreprises fournissent aussi à l'avance des informations sur d'éventuelles restrictions notables touchant les services fournis en gros aux concurrents. Les dispositions en matière de secret commercial prévues par le droit communautaire ou national doivent être respectées.**

#### *Justification*

*Les informations relatives à l'évolution des réseaux et des services sont généralement très confidentielles. Imposer aux entreprises l'obligation de les divulguer serait de nature à compromettre l'innovation. Néanmoins, une information préalable sur l'incidence possible au niveau des grossistes est souhaitable. Il y a lieu de préciser que le secret commercial doit être respecté.*

#### **Amendement 22**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 6**

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. **Dans** le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les

#### *Amendement*

5. **En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 4, points a) et b), et dans** le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis **du réseau** conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de

modifications à apporter au projet de mesure.

propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

### *Justification*

*Il convient de privilégier une solution plus équilibrée: au lieu de donner à la Commission un droit de veto absolu sur les solutions à appliquer, il convient de mettre en place un dialogue sur l'opportunité et l'efficacité des remèdes à administrer entre l'autorité nationale de régulation proposant la solution et le réseau des autorités nationales de régulation. Ce dialogue, dont l'ensemble des participants devront prendre en compte la position des opérateurs du marché, est de parvenir à une position commune sur la solution jugée la plus appropriée et la plus efficace.*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 6**

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 4, point c), si la Commission indique avoir des doutes sérieux, un dialogue s'engage entre l'autorité de régulation nationale et le réseau, qui vise à déterminer la mesure la plus appropriée et la plus efficace pour remédier au problème de concurrence constaté, compte tenu des positions des opérateurs du marché et de la compatibilité de ces mesures avec le marché intérieur. Ce dialogue entre régulateurs ne doit en aucun cas dépasser le délai de deux mois visé au paragraphe 4.***

***Si, au terme du dialogue entre régulateurs, le réseau confirme l'opportunité de la mesure à la majorité des deux tiers, l'autorité de régulation nationale peut adopter ladite mesure. Dans le cas contraire, la Commission peut exposer ses doutes sérieux dans une décision par laquelle elle demande à l'autorité de régulation nationale***

*concernée de retirer son projet de mesure.*

*L'autorité de régulation nationale a le droit de retirer son projet de mesure à tout moment du dialogue entre régulateurs.*

*Justification*

*Il convient de privilégier une solution plus équilibrée: au lieu de donner à la Commission un droit de veto absolu sur les solutions à appliquer, il convient de mettre en place un dialogue sur l'opportunité et l'efficacité des remèdes à administrer entre l'autorité nationale de régulation proposant la solution et le réseau des autorités nationales de régulation. Ce dialogue, dont l'ensemble des participants devront prendre en compte la position des opérateurs du marché, est de parvenir à une position commune sur la solution jugée la plus appropriée et la plus efficace.*

**Amendement 24**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 6**

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

*Amendement*

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5 **ou au paragraphe 5 bis**, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

*Justification*

*Il convient de privilégier une solution plus équilibrée: au lieu de donner à la Commission un droit de veto absolu sur les solutions à appliquer, il convient de mettre en place un dialogue sur l'opportunité et l'efficacité des remèdes à administrer entre l'autorité nationale de régulation proposant la solution et le réseau des autorités nationales de régulation. Ce dialogue, dont l'ensemble des participants devront prendre en compte la position des*

*opérateurs du marché, est de parvenir à une position commune sur la solution jugée la plus appropriée et la plus efficace.*

## **Amendement 25**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 6**

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.***

***supprimé***

***Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.***

#### *Justification*

*La proposition de la Commission constituerait un grave précédent dans la législation du marché intérieur en permettant à un organe communautaire de se substituer à une autorité nationale dans la prise de décision. Une telle situation porterait gravement atteinte au système d'équilibre des pouvoirs du traité sur l'Union européenne, qui prévoit que les autorités nationales mettent en œuvre le droit communautaire sous le contrôle de la Cour et sous réserve du lancement éventuel de procédures d'infraction par la Commission.*

## Amendement 26

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.**

**supprimé**

#### *Justification*

*Dans ce contexte, l'expression "éléments non essentiels" employée au paragraphe 2 est floue. Les "dispositions d'application" proposées pourraient avoir d'importantes conséquences financières pour les entreprises. Toute modification éventuelle doit faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure législative au niveau communautaire ou être laissée à l'appréciation des États membres.*

## Amendement 27

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e bis) Le paragraphe suivant est ajouté:**

**"4 bis. Les autorités de régulation nationales s'efforcent de créer un environnement réglementaire approprié pour permettre la réalisation d'investissements concurrentiels dans les nouveaux réseaux d'accès, chance unique pour l'innovation et pour l'instauration**

*d'une concurrence par les plateformes ouvrant la voie à une dérégulation. Cet environnement réglementaire doit notamment:*

- a) être prévisible pendant une durée compatible avec le temps nécessaire à la rentabilité d'investissements importants;*
- b) viser à étendre au maximum le champ géographique de la concurrence par les plateformes;*
- c) permettre l'obtention d'un avantage concurrentiel du fait d'un déploiement géographique plus rapide; en encourageant, ainsi, les déploiements de réseau;*
- d) attirer les ressources des marchés financiers pour permettre la réalisation d'investissements initiaux importants dans les nouveaux réseaux d'accès; et*
- e) permettre la conclusion d'accords commerciaux souples sur les investissements et le partage des risques entre les opérateurs des nouveaux réseaux d'accès."*

*Justification*

*Le régime de régulation actuel doit être adapté aux investissements nécessaires au déploiement des réseaux d'accès de nouvelle génération. La régulation doit permettre aux acteurs du marché d'investir dans les nouvelles générations d'accès et donc tenir compte des risques inhérents.*

**Amendement 28**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 9**

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à

*Amendement*

1. Les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à

l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. ***Ce faisant, les États membres respectent les accords internationaux et peuvent tenir compte de considérations d'ordre public.***

#### *Justification*

*Les fréquences franchissant les frontières de l'Union européenne, les accords contraignants au niveau international doivent être respectés pour éviter les interférences.*

#### **Amendement 29**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 9**

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci, et ce conformément à la décision n° 676/2002/CE (décision Spectre radioélectrique).

##### *Amendement*

2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci, ***ce qui peut contribuer à la réalisation d'économies d'échelle et à l'interopérabilité des services au bénéfice des consommateurs***, et ce conformément à la décision n° 676/2002/CE (décision Spectre radioélectrique).

#### **Amendement 30**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 9**

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Sauf disposition contraire au deuxième

##### *Amendement*

3. Sauf disposition contraire au deuxième

alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres **veillent à ce que tous les types** de réseau de radiocommunications ou de technologie sans fil puissent être utilisés dans les bandes de fréquences **ouvertes** aux services de communications électroniques.

alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater **et quinquies**, les États membres **facilitent, dans la mesure du possible, l'utilisation de** tous les types de réseau de radiocommunications ou de technologie dans les bandes de fréquences **attribuées** aux services de communications électroniques, **dans le respect de leur tableau national de répartition des fréquences ainsi que de la réglementation relative aux radiocommunications de l'UIT.**

#### *Justification*

*Il est indispensable de faire référence à la décision de 2002 relative au spectre et aux règles de l'UIT en matière de radiodiffusion pour assurer la cohérence entre les règles de l'UE ainsi que la conformité de ces règles avec les dispositions internationales relatives à l'attribution des fréquences nationales. La gestion du spectre relève de la compétence des autorités de régulation nationales et suppose le respect des procédures de l'UIT.*

#### **Amendement 31**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 9**

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) **optimiser le partage des radiofréquences lorsque leur utilisation est soumise à une autorisation générale, ou**

*Amendement*

c) **respecter l'obligation prévue par un accord international relatif à l'utilisation des fréquences ou le règlement des radiocommunications de l'UIT,**

#### *Justification*

*Il est indispensable de faire référence à la décision de 2002 relative au spectre et aux règles de l'UIT en matière de radiodiffusion pour assurer la cohérence entre les règles de l'UE ainsi que la conformité de ces règles avec les dispositions internationales relatives à l'attribution des fréquences nationales. La gestion du spectre relève de la compétence des autorités de régulation nationales et suppose le respect des procédures de l'UIT.*

## Amendement 32

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) garantir l'utilisation efficace du spectre, ou***

*Justification*

*La philosophie générale en matière de spectre doit être de garantir son utilisation efficace.*

## Amendement 33

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ***ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que*** tous les types de service de communications électroniques ***puissent être fournis dans les bandes de fréquences ouvertes aux communications électroniques***. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les restrictions imposant de fournir un service dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, ***l'efficacité d'utilisation*** des radiofréquences ***ou, comme établi dans la***

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa, ***les États membres facilitent, dans la mesure du possible, l'utilisation de*** tous les types de service de communications électroniques, ***dans le respect du plan de fréquences national ainsi que du règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications***. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les restrictions imposant de fournir un service ***de communications électroniques*** dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, ***la fourniture de services universels ou de services d'intérêt général***, la promotion de la cohésion sociale,

***législation nationale conformément au droit communautaire***, la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

régionale ou territoriale, ***l'utilisation efficace des radiofréquences et la bonne gestion du spectre en tenant compte des engagements et des pratiques internationaux*** ou la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service ***de communications électroniques*** dans une bande de fréquences spécifique se justifie uniquement par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine ***ou d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini dans la législation nationale dans le respect du droit communautaire, comme la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias.***

#### *Justification*

*Il est indispensable de faire référence à la décision de 2002 relative au spectre et aux règles de l'UIT en matière de radiodiffusion pour assurer la cohérence entre les règles de l'UE ainsi que la conformité de ces règles avec les dispositions internationales relatives à l'attribution des fréquences nationales. La gestion du spectre relève de la compétence des autorités de régulation nationales et suppose le respect des procédures de l'UIT.*

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 9**

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4.

##### *Amendement*

5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4. ***Il appartient aux États membres de définir la portée et la nature de toute dérogation.***

#### *Justification*

*La définition des politiques culturelles et des médias fait partie des compétences nationales. Il*

*convient d'en tenir dûment compte.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 10**

Directive 2002/21/CE

Article 9 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 9 bis supprimé***

#### *Justification*

*L'obligation de réexaminer des droits existants risque de plonger les entreprises dans une grande incertitude et ne tient pas compte de la réalité commerciale de nombreux opérateurs dont les investissements fondés sur les droits d'utilisation des fréquences couvrent des périodes de quinze ans ou plus.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 10**

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. ***Les*** États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application ***arrêtées conformément à l'article 9 quater, sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale.***

***Dans les autres bandes, les États membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de transférer ou louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises.***

1. ***Le cas échéant, les*** États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application ***en accord avec les procédures nationales.***

*Justification*

*L'échange de radiofréquences relève du principe de subsidiarité et devrait, par conséquent, être traité conformément aux dispositions nationales.*

**Amendement 37**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 10**

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences soit notifiée à l'autorité **de régulation** nationale responsable de l'assignation des fréquences et soit rendue publique. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision Spectre radioélectrique ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences, **ainsi que la réalisation de ce transfert**, soit notifiée à l'autorité nationale **compétente** responsable de l'assignation des fréquences et soit rendue publique. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision Spectre radioélectrique ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

*Justification*

*L'autorité compétente n'est pas toujours la même que l'autorité de régulation nationale au sens de la directive-cadre.*

**Amendement 38**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 10**

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 – points a à d

*Texte proposé par la Commission*

a) **harmoniser la détermination des** bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;

*Amendement*

a) **identifier et recommander les** bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises, **y compris les fréquences prévues par les États membres pour**

*certains services qui, du fait de l'évolution technologique, utiliseront pleinement le dividende numérique, mais à l'exclusion des fréquences prévues par les États membres pour les services de radiodiffusion;*

*b) harmoniser les conditions dont ces droits sont assortis et les conditions, procédures, limites, restrictions, retraits et règles provisoires applicables à de tels transferts ou locations;*

*c) harmoniser les mesures spécifiques pour assurer une concurrence équitable en cas de transfert de droits individuels;*

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, *y compris les services de radiodiffusion et compte tenu de la nécessité d'améliorer l'accès de tous les citoyens à la société de l'information.*

#### *Justification*

*Les mesures dont il est proposé qu'elles soient adoptées en comitologie sont bien plus que de simples "éléments non essentiels" de la directive. Par ailleurs, une bonne part d'harmonisation peut être réalisée, et l'a été avec succès, sur la base de l'actuelle décision "spectre radioélectrique" (672/2002/CE). Il convient donc de supprimer les points b et c de l'article considéré. Comme le considérant 23 l'indique, la définition de la politique en matière de médias relève de la compétence des États membres.*

#### **Amendement 39**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 10**

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].*

*supprimé*

#### **Amendement 40**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 10 bis (nouveau)**

Directive 2002/21/CE

Article 9 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **"Article 9 quinquies**

##### ***Incidence des règles et dispositions internationales***

***1. Pour garantir l'utilisation et la gestion efficaces du spectre dans la Communauté, les États membres et la Commission tiennent compte des règles et règlements de l'UIT, en particulier le règlement des radiocommunications, tel que modifié à plusieurs reprises, dans la mise en œuvre de la présente directive.***

***2. La Commission suit les évolutions liées au spectre radioélectrique dans les pays tiers et dans les organisations internationales, notamment au sein de l'UIT, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la mise en œuvre de la***

*présente directive.*

***3. Les États membres informent la Commission de toute difficulté créée, de jure ou de facto, par des accords internationaux existants, des pays tiers ou des organisations internationales, notamment l'UIT, et liée à la mise en œuvre de la présente directive.***

***4. La Commission fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application des paragraphes 1, 2 et 3 et peut, le cas échéant, proposer des mesures visant à assurer la mise en œuvre des principes et des objectifs de la présente directive. Lorsque cela est nécessaire, des objectifs politiques communs sont adoptés afin d'assurer une coordination entre les États membres à l'échelon de la Communauté.***

***5. Les mesures prises en application du présent article ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de la Communauté et des États membres dérivant des accords internationaux applicables."***

#### *Justification*

*Pour assurer une utilisation efficace du spectre, il est essentiel que les opérateurs se conforment et puissent se fier aux procédures de demande et de coordination conformément aux règles et procédures contraignantes au niveau international établies par l'UIT, afin de garantir qu'un réseau ou un système puisse être coordonné et mis en fonctionnement avec succès. Les droits et obligations internationaux des administrations liés à l'assignation de fréquences de leur propre administration ou des autres découlent de l'enregistrement des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT, ou de la conformité des assignations avec un plan des fréquences de l'IUT.*

#### **Amendement 41**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 11 – point – a (nouveau)**

Directive 2002/21/CE

Article 10 – paragraphe 1

*(– a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

**"1. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales contrôlent l'assignation de toutes les ressources de numérotation nationales et la gestion des plans de numérotation nationaux. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis [...]. Les autorités de régulation nationales établissent des procédures d'assignation objectives, transparentes et non discriminatoires pour les ressources de numérotation nationales."**

*Justification*

*L'absence de réforme des accords de numérotation nuit aux intérêts des citoyens, des consommateurs et des entreprises dans l'Union, en particulier dans un environnement où les numéros de certains grands pays européens et non européens sont, de jure ou de facto, disponibles dans le monde entier. En outre, les restrictions actuelles (qui ne figurent pas dans les directives mais qui sont pratique courante au niveau national) vont à l'encontre des objectifs du marché intérieur.*

**Amendement 42**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 11 – point a**

Directive 2002/21/CE

Article 10 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre de façon à assurer l'égalité de traitement à tous les fournisseurs **de services de communications électroniques accessibles au public**. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est assignée une série de numéros n'exerce aucune discrimination

2. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre de façon à assurer l'égalité de traitement à tous les fournisseurs **et utilisateurs de numéros dans l'Union européenne**. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est assignée une série de numéros n'exerce aucune discrimination

à l'encontre d'autres fournisseurs **de services de communications électroniques** en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

à l'encontre d'autres fournisseurs **et utilisateurs** en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

#### *Justification*

*L'absence de réforme des accords de numérotation nuit aux intérêts des citoyens, des consommateurs et des entreprises dans l'Union, en particulier dans un environnement où les numéros de certains grands pays européens et non européens sont, de jure ou de facto, disponibles dans le monde entier. En outre, les restrictions actuelles (qui ne figurent pas dans les directives mais qui sont pratiquées couramment au niveau national) vont à l'encontre des objectifs du marché intérieur.*

### **Amendement 43**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 11 - point b**

Directive 2002/21/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la matière, ***parmi lesquelles l'instauration éventuelle de principes tarifaires pour des numéros ou séries de numéros particuliers. Ces mesures peuvent accorder à l'Autorité des responsabilités spécifiques concernant leur application.***

#### *Amendement*

4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la matière.

#### *Justification*

*Les modifications proposées par la Commission entraîneraient, par la prescription de principes tarifaires, un élargissement de la réglementation des prix de détail. Il s'agit d'une disposition contraire à l'esprit du cadre réglementaire, qui veut que les prix des services de détail ne soient réglementés que si un pouvoir de marché significatif est constaté sur le marché conformément à l'article 17 de la directive "service universel". Donner aux régulateurs une nouvelle compétence étendue de fixation des prix est contraire à l'objectif de "mieux légiférer" et au principe primordial qui veut que la réglementation se borne au niveau*

*du commerce de gros.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

###### **Article 1 – point 13**

Directive 2002/21/CE

Article 12 – paragraphe 1

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue.

###### *Amendement*

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue, ***en tenant pleinement compte du principe de proportionnalité.***

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

###### **Article 1 – point 13**

Directive 2002/21/CE

Article 12 – paragraphe 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au paragraphe 1 sont objectives, transparentes et proportionnées.'

###### *Amendement*

3. Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au paragraphe 1 ***tiennent compte des intérêts de sécurité de l'entreprise et de l'intérêt général en matière de sécurité, ainsi que de la nécessité de garantir une délimitation claire des responsabilités des entreprises concernées pour éviter des interférences nuisibles entre utilisateurs. Ces mesures sont également*** objectives,

transparentes et proportionnées.

***Lorsque les autorités de régulation nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent, si nécessaire, fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. Les bénéficiaires de l'accès peuvent être soumis à des conditions particulières non discriminatoires visant à garantir une utilisation efficace des ressources rares, en particulier en matière de déploiement de réseau. L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17, paragraphe 1.***

*Justification*

*Cet amendement met l'accent sur la nécessité de tenir compte des intérêts légitimes des parties intéressées en matière de sécurité.*

**Amendement 46**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 13**

Directive 2002/21/CE

Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Pour veiller à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient proportionnées, les autorités de régulation nationales enquêtent sur la disponibilité de toutes les gaines, notamment celles des opérateurs de télécommunications, des fournisseurs d'énergie, des communautés locales et des égouts, capables d'acheminer des lignes de télécommunications dans les zones où***

***L'accès est demandé.***

*Justification*

*La recherche de toutes les possibilités, non seulement les gaines des opérateurs de télécommunications mais également toutes les infrastructures publiques (électricité, gaz, égouts) contribuera à favoriser l'établissement de conditions égales permettant le déploiement d'une nouvelle infrastructure additionnelle pour autant que l'accès soit garanti à plus d'un acteur.*

**Amendement 47**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 14**

Directive 2002/21/CE

Article 13 bis – paragraphe 3 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

***Tous les trois mois***, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

*Amendement*

***Une fois par an***, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

*Justification*

*Afin d'éviter des formalités inutiles et une charge administrative supplémentaire, il est préférable que les autorités de régulation nationales ne remettent un rapport qu'une fois par an.*

**Amendement 48**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 14**

Directive 2002/21/CE

Article 13 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis ***de l'Autorité émis conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement [.../CE]***, arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les

*Amendement*

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis ***des autorités de régulation nationales et de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information***, arrêter les mesures techniques d'application

mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification.

appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification.  
***Les mesures techniques d'application ne font pas obstacle à ce que les États membres adoptent des dispositions supplémentaires pour réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2.***

*Justification*

*L'Autorité ne devrait pas être compétente en matière de sécurité, tâche qui devrait revenir à l'ENISA.*

*Dans certains cas, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des règles plus strictes que les normes harmonisées pour réaliser les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2.*

**Amendement 49**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 14**

Directive 2002/21/CE

Article 13 ter – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales ***compétentes*** aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de:

*Justification*

*De nombreuses ARN ne sont pas compétentes en matière de sécurité.*

**Amendement 50**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 14**

Directive 2002/21/CE

Article 13 ter – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de:

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales **compétentes** aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de:

*Justification*

*De nombreuses ARN ne sont pas compétentes en matière de sécurité.*

**Amendement 51**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 14**

Directive 2002/21/CE

Article 13 ter – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales **compétentes** disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité.

*Justification*

*De nombreuses ARN ne sont pas compétentes en matière de sécurité.*

**Amendement 52**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 18 – point a bis (nouveau)**

Directive 2002/21/CE

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) À l'article 17, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:*

**"En l'absence de telles normes et/ou spécifications, les États membres encouragent la mise en œuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI)."**

*Justification*

*La CEPT élabore des mesures pour l'utilisation du spectre en Europe, ce dont il convient de tenir compte, en particulier en l'absence de norme ETSI.*

### **Amendement 53**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – point 3 – point a**

Directive 2002/19/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lors de l'évaluation de la proportionnalité des obligations qu'elles comptent imposer, les autorités de régulation nationales tiennent compte des différentes conditions de concurrence en vigueur dans les différentes zones géographiques présentes au sein de leur État membre.***

***Si une zone est réputée concurrentielle, les autorités de régulation nationales lèvent les obligations superflues en fonction des besoins du marché. À cet égard, les autorités de régulation nationales tiennent compte de la nécessité***

**de garantir la concurrence des infrastructures.**

*Justification*

*La réglementation ex ante doit être limitée aux seuls goulets d'étranglement économiques. Dès lors, si la concurrence est effective dans certaines régions, la réglementation doit être assouplie en conséquence.*

**Amendement 54**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – point 7**

Directive 2002/19/CE

Article 9 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution technique et économique. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par *l'Autorité*.

*Amendement*

5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution technique et économique. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par **les autorités de régulation nationales**.

**Amendement 55**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – point 8 – point a**

Directive 2002/19/CE

Article 12 – paragraphe 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

***Au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:***

*Amendement*

***supprimé***

*'f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou entrées de bâtiment, des antennes ou pylônes, des trous de visite et boîtiers situés dans la rue;'*

*Justification*

*Le problème du partage des ressources est déjà traité à l'article 12 de la directive-cadre. L'article 12, paragraphe 1, point f), est donc superflu.*

**Amendement 56**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 2 – point 8 bis (nouveau)**

Directive 2002/19/CE

Article 13 – paragraphes 1 et 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) L'article 13 est modifié comme suit:*

*a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:*

*"Si une autorité de régulation nationale réglemente l'accès quant aux réseaux d'accès de nouvelle génération, elle peut imposer aux opérateurs demandant l'accès de prendre à leur charge une part raisonnable du risque supporté par l'opérateur qui investit. Les contrats de partage des risques peuvent comprendre le versement d'une avance destinée à couvrir la prime de risque pour un certain nombre d'accès dans des régions déterminées ou peuvent prendre la forme de contrats d'accès à long terme prévoyant l'achat de quantités minimums pendant des périodes données."*

*b) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:*

*"Afin d'encourager les investissements dans de nouveaux réseaux à haut débit, il convient de veiller, lorsque des droits*

*d'accès sont prévus, à ce que le rendement de l'entreprise octroyant l'accès corresponde au moins aux coûts du capital liés à l'investissement et au risque propre à celui-ci."*

#### *Justification*

*Les règles applicables aux réseaux de nouvelle génération peuvent tenir compte du risque inhérent à la décision d'investissement. Le partage des risques peut être assuré en garantissant un accès sur la base d'une avance ou de contrats d'accès de longue durée prévoyant des quantités minimums d'achat. Les contrats de courte durée sans quantités minimums peuvent comporter le versement d'un supplément destiné à couvrir le risque d'investisseur, dans l'hypothèse où la totalité du risque d'investissement est supporté par l'investisseur. Les contrats d'accès de longue durée peuvent tenir compte de la durée nécessaire à l'amortissement des coûts d'investissement dans de nouveaux marchés.*

*Le principal enjeu pour les années à venir est d'offrir des incitations appropriées pour susciter des investissements dans de nouveaux réseaux à haut débit, qui soutiendront l'innovation en matière de services internet riches en contenu. De tels réseaux sont très susceptibles d'apporter des avantages aux consommateurs de l'Union européenne. C'est pourquoi il est vital que, tout en favorisant la concurrence et les choix offerts au consommateur, on ne fasse pas obstacle à un investissement durable dans le déploiement de ces nouveaux réseaux.*

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 3**

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point a)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) éviter **un** risque **sérieux** d'interférence nuisible; ou

a) éviter **tout** risque d'interférence nuisible; **ou de distorsion de concurrence**; ou

#### *Justification*

*Tout risque d'interférence nuisible constitue un risque sérieux.*

*Le mécanisme proposé en vue de réexaminer des droits existants n'est pas réaliste, comme l'explique la justification de l'amendement apporté à l'article 9 bis de la directive-cadre.*

*Il est impératif de s'assurer que l'attribution du spectre ne fausse pas la concurrence sur le marché.*

## Amendement 58

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) garantir et assurer l'utilisation efficace du spectre.***

*Justification*

*La philosophie générale en matière de spectre doit être de garantir l'efficacité de son utilisation.*

## Amendement 59

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Sans préjudice des critères particuliers ***préalablement définis*** par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures sont également ouvertes, sauf s'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de

Sans préjudice des critères ***et procédures*** particuliers ***adoptés*** par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures sont également ouvertes, sauf s'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est

radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire

essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire

#### *Justification*

*Tout risque d'interférence nuisible constitue un risque sérieux.*

*Le mécanisme proposé en vue de réexaminer des droits existants n'est pas réaliste, comme l'explique la justification de l'amendement apporté à l'article 9 bis de la directive-cadre.*

#### **Amendement 60**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 3**

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les décisions relatives aux droits d'utilisation sont prises en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.***

#### *Justification*

*Beaucoup de nouveaux services et plateformes doivent amortir l'investissement sur une période supérieure à dix ans ou, en tout état de cause, à cinq ans. Il n'est pas rare de devoir faire face à des pertes importantes au cours des premières années de fonctionnement. Il serait disproportionné d'exiger strictement que les autorités de régulation nationales effectuent tous les cinq ans un réexamen formel de l'ensemble des licences accordées pour l'utilisation du spectre.*

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 3**

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les décisions concernant les droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques le plus tôt possible après réception de la demande complète par l'autorité de régulation nationale, dans les trois semaines pour les numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines pour les radiofréquences qui ont été attribuées **aux communications électroniques** dans le cadre du plan national des fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.

*Amendement*

3. Les décisions concernant les droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques le plus tôt possible après réception de la demande complète par l'autorité de régulation nationale, dans les trois semaines pour les numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines pour les radiofréquences qui ont été attribuées **à des fins spécifiques** dans le cadre du plan national des fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.

*Justification*

*Tout risque d'interférence nuisible constitue un risque sérieux.*

*Le mécanisme proposé en vue de réexaminer des droits existants n'est pas réaliste, comme l'explique la justification de l'amendement apporté à l'article 9 bis de la directive-cadre.*

**Amendement 62**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 3**

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être accordés selon des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États membres peuvent prolonger la période de trois semaines d'une **autre** période de trois semaines au maximum.

*Amendement*

4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être accordés selon des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États membres peuvent prolonger la période de trois semaines d'une **nouvelle** période de trois semaines au maximum.

### *Justification*

*Tout risque d'interférence nuisible constitue un risque sérieux.*

*Le mécanisme proposé en vue de réexaminer des droits existants n'est pas réaliste, comme l'explique la justification de l'amendement apporté à l'article 9 bis de la directive-cadre.*

### **Amendement 63**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 3**

##### **Directive 2002/20/CE**

##### **Article 5 – paragraphe 5**

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.

#### *Amendement*

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7. ***Les États membres tiennent compte des investissements relatifs aux applications "legacy" et du degré de concurrence.***

### *Justification*

*Cette disposition vise à garantir qu'il soit tenu compte des investissements dans les applications "legacy". À défaut, les investissements réalisés jusqu'alors risquent de perdre leur valeur. Il s'agirait d'une grave distorsion de marché qui pèserait lourdement sur les futures décisions d'investissement.*

### **Amendement 64**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 3**

##### **Directive 2002/20/CE**

##### **Article 5 – paragraphe 6**

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Elles veillent aussi à ce que la

#### *Amendement*

6. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Elles veillent aussi à ce que la

concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. *À cet effet, les États membres peuvent prendre des mesures appropriées comme la limitation, le retrait ou l'obligation de vente d'un droit d'utilisation de radiofréquences.*

concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences.

#### *Justification*

*Tout risque d'interférence nuisible constitue un risque sérieux.*

*Le mécanisme proposé en vue de réexaminer des droits existants n'est pas réaliste, comme l'explique la justification de l'amendement apporté à l'article 9 bis de la directive-cadre*

### **Amendement 65**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour

#### *Amendement*

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive **et de la décision "spectre radioélectrique"**, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour

#### *Justification*

*La référence à la décision "spectre radioélectrique" est cruciale pour parvenir à une approche intégrée et à un traitement cohérent des mesures d'harmonisation.*

### **Amendement 66**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 - point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) déterminer les radiofréquences dont

#### *Amendement*

a) déterminer les radiofréquences **assurant**

l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales ou de droits individuels;

***des services de réseaux ou de communications électroniques paneuropéens*** dont l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales ou de droits individuels;

*Justification*

*Le champ de l'article est trop vaste. En outre, la rédaction n'est pas conforme au principe d'équilibre des pouvoirs. Il est essentiel de veiller à ce que les compétences des États membres concernant les fréquences ne soient pas remises en cause par de nouvelles procédures centralisées au niveau européen. Dans ces conditions, il est souhaitable de recentrer l'article sur les services paneuropéens.*

**Amendement 67**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 - point c

*Texte proposé par la Commission*

c) harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;

*Amendement*

c) harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ***fournissant des réseaux ou services de communications électroniques paneuropéens*** ou de numéros;

*Justification*

*Le champ de l'article est trop vaste. En outre, la rédaction n'est pas conforme au principe d'équilibre des pouvoirs. Il est essentiel de veiller à ce que les compétences des États membres concernant les fréquences ne soient pas remises en cause par de nouvelles procédures centralisées au niveau européen. Dans ces conditions, il est souhaitable de recentrer l'article sur les services paneuropéens.*

**Amendement 68**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 - point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) harmoniser les conditions précisées à l'annexe II concernant les autorisations générales ou les droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;**

**supprimé**

*Justification*

*La définition des conditions concernant les autorisations générales ou les droits individuels d'utilisation dans chaque État membre devrait relever de la subsidiarité.*

### **Amendement 69**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) établir les procédures de sélection des entreprises auxquelles les autorités de régulation nationales accordent des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 6 ter.

f) établir les procédures de sélection des entreprises **fournissant des réseaux ou services de communications électroniques paneuropéens** auxquelles les autorités de régulation nationales accordent des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 6 ter.

*Justification*

*Le champ de l'article est trop vaste. En outre, la rédaction n'est pas conforme au principe d'équilibre des pouvoirs.*

### **Amendement 70**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 ter

*Texte proposé par la Commission*

1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que ***l'Autorité*** fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel ***l'Autorité*** achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et objective.

2. En tenant le plus grand compte de l'avis ***de l'Autorité***, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

*Amendement*

1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que ***le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG)*** fasse des propositions concernant la sélection des entreprises ***fournissant des réseaux ou services de communications électroniques paneuropéens*** auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel ***le RSPG*** achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et objective.

2. En tenant le plus grand compte de l'avis ***du RSPG***, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises ***fournissant des réseaux ou services de communications électroniques paneuropéens*** auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

*Justification*

*L'Autorité ne devrait pas être compétente en matière de politique du spectre, tâche qui devrait continuer à relever du RSPG.*

*L'article 6 n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il est essentiel de veiller à ce que*

*les compétences des États membres concernant les fréquences ne soient pas remises en cause par de nouvelles procédures centralisées au niveau européen. Dans ces conditions, il est souhaitable de recentrer l'article sur les services paneuropéens.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 3 – point 13**

Directive 2002/20/CE

Article 17 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice de l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), les États membres **mettent** les autorisations existant **le 31 décembre 2009** en conformité avec les articles 5, 6 et 7 et l'annexe I de la présente directive au plus tard le **[31 décembre 2010]**.

#### *Amendement*

1. Sans préjudice de l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), les États membres **peuvent mettre** les autorisations **et droits généraux d'utilisation** existant **à la date d'entrée en vigueur de la présente directive** en conformité avec les articles 5, 6 et 7 et l'annexe I de la présente directive au plus tard le \*

**\* Deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive..**

#### *Justification*

*L'obligation de réexaminer des droits existants risque de plonger les entreprises dans une grande incertitude et ne tient pas compte de la réalité commerciale de nombreux opérateurs dont les investissements, sur la base de droits d'utilisation de fréquences, couvrent des périodes de 15 ans ou plus.*

## **Amendement 72**

**Astrid Lulling**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Annexe II**

Directive 2002/20/CE

Annexe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***Annexe supprimée***

Or. en

*Justification*

*Cette suppression découle de celle de l'article 6 bis, paragraphe 1, point d.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Réseaux et services de communications électroniques		
<b>Références</b>	COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD)		
<b>Commission compétente au fond</b>	ITRE		
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ECON 10.12.2007		
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Karsten Friedrich Hoppenstedt 15.1.2008		
<b>Examen en commission</b>	1.4.2008	6.5.2008	19.5.2008
<b>Date de l'adoption</b>	3.6.2008		
<b>Résultat du vote final</b>	+: 44	–: 0	0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Mariela Velichkova Baeva, Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Sharon Bowles, Udo Bullmann, David Casa, Manuel António dos Santos, Jonathan Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Donata Gottardi, Dariusz Maciej Grabowski, Benoît Hamon, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Kurt Joachim Lauk, Andrea Losco, Astrid Lulling, Florencio Luque Aguilar, John Purvis, Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Dariusz Rosati, Eoin Ryan, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček, Ieke van den Burg, Cornelis Visser		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Dragoș Florin David, Mia De Vits, Harald Ettl, Ján Hudacký, Janusz Lewandowski, Theodor Dumitru Stolojan		
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Edit Bauer		